RÈGLEMENT (CEE) N° 2068/87 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1987

abrogeant le règlement (CEE) n° 1425/87 concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon des Pays-Bas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4027/86 (2), et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1425/87 de la Commission (3) arrêtait la pêche du cabillaud dans les divisions CIEM II a (zone CE) et IV par les navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas à partir du 19 mai 1987 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1880/87 du Conseil (4) modifie les quotas de cabillaud dans les divisions CIEM II a (zone CE) et IV prévus par le règlement (CEE) n° 4034/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1987 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés (5) ; que la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas devrait par conséquent être autorisée ; qu'il convient dès lors d'abroger le règlement (CEE) n° 1425/87,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1425/87 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1987.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

(1) JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.
(2) JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 4.
(3) JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 12.
(4) JO n° L 179 du 3. 7. 1987, p. 4.
(5) JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 39.